

Exigences spécifiques pour l'Accréditation des Organismes de Certification des Entreprises JA WEIRSHOW IN THE REPORT OF THE PROPERTY OF T réalisant des Travaux de Traitement de l'Amiante

CERT CPS REF 31 - Révision 04



SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	<u> </u>
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDEN	1 E 3
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANI CERTIFICATION	
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
7.1. Généralités	5
7.2. Portée d'accréditation demandée	5
7.3. Modalités d'évaluation	5
7.4. Attestation d'accréditation	5
7.5. Confidentialité – Echange d'informations	
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation o d'activité de l'organisme certificateur	
8. MODALITES FINANCIERES	
LA VIERSIONI ER	



OBJET

Ce document définit les exigences et le processus d'accréditation pour la certification des entreprises pour la réalisation de travaux de traitement de l'amiante, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.
- NF X 46-010 2012 : Travaux de traitement de l'amiante Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales.
- NF X 46-011 2014 : Travaux de traitement de l'amiante Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises.

Publication de l'ISO

 NF EN ISO/IEC 17065 – 2012 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

2.2. Abréviations et définitions

Les définitions contenues dans les normes NF X 46-010 et NF X 46-011 sont applicables.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et tous les organismes accrédités pour la certification citée en objet

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document pour harmonisation avec la documentation sectorielle, et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).



6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées sous forme du tableau ci-après. Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses :

Clause de la norme	Normes applicables au domaine et Arrêté du 25 juillet 2022	
NF EN ISO/IEC 17065 : 2012		
§3.9 Programme de certification	Le programme est constitué par les normes NF X 46-010 et NF X 46-	
	011	
	Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir,	
	les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification	
§7.1 Généralités	La norme NF X 46-010 définit les critères de certification applicables	
	aux entreprises	
§7.1 Généralités	La norme NF X 46-011 (et notamment le § 4) définit les modalités de	
	contrôle applicables aux entreprises	
	Articles 4 et 5 de l'arrêté (article 5 applicable le premier jour du sixième	
	mois suivant sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)	
§6.1.2 Gestion des compétences du	L'organisme de certification doit définir des critères minimaux de	
personnel engagé dans le processus de	compêtence des auditeurs en tenant compte des exigences du §5.1 de	
certification	a norme NF X 46-011	
§7.4 Evaluation	Cf. §5.2 de la norme NF X 46-011	
	Article 5 de l'arrêté applicable le premier jour du sixième mois suivant	
\sim	sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)	
§7.4.5 Evaluation	Article 6 de l'arrêté applicable le premier jour du sixième mois suivant	
	sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)	
§5.1 Organisation et direction	Cf. §5.3 de la norme NF X 46-011	
§7.4 Evaluation	Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la	
	conformité avec toutes les exigences de la certification	
§7.6 Décision de certification	Cf. 5.3 et §6 (sauf 6.4) de la norme NF X 46-011	
	Article 5 de l'arrêté applicable le premier jour du sixième mois suivant	
	sa publication au JORF, en date du 14 août 2022)	
§7.13 Plaintes et appels	Cf. §6.4 de la norme NF X 46-011	
§7.7 Document de certification	Le certificat devra répondre aux exigences du §7 de la norme NF X 46-	
	011.	

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.



7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification pour la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objets du présent document). L'évaluation inclut à minima des examens de tracabilité dossier et une observation d'activité.

7.3.3 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué à chaque évaluation périodique.

Il doit être effectué au moins 1 observation d'activité de certification à chaque évaluation. Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité.

La sélection des dossiers est faite de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification (audit siège, audit chantier, niveaux d'empoussièrement, secteurs d'activité listées en annexe C de la norme NF X 46-011) font l'objet d'au moins une observation ou d'un examen de traçabilité sur le cycle d'accréditation.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité - Echange d'informations

Le Cofrac informe la Direction Générale du Travail, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

L'organisme accrédité fournit au ministère chargé du travail (DGT), ainsi qu'au COFRAC, pour le 1er avril de chaque année au plus tard, un rapport sur l'activité « amiante » de l'année écoulée, conformément aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 25 juillet 2022.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.



7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

L'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2012 définit le cadre lequel l'organisme certificateur peut exercer et les conséquences sur les certificats.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2012 précise l'interdiction de délivrer des certificats.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, en accord avec l'article 9 de l'arrêté du 25 juillet 2022

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.

Compte-tenu du caractère inopiné de certains audits chantier, une annulation d'une mission d'observation d'audit chantier inopiné, à moins d'un mois ou moins de 15 jours de sa date de réalisation, n'engendrant ni perte d'activité de l'évaluateur, ni frais de déplacement non remboursables, n'est pas facturée à l'organisme de certification.